

STATUTS DU CLUB DE TIR CHATILLONNAIS

CTC

TITRE PREMIER

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE-FORMATION-AFFILIATION

PREAMBULE

L'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2011 décide de procéder à la modification des statuts de 1994, modifiés en 2010.

Article 1 Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Club de Tir Châtillonnais.

Article 2 Objet

L'association a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir et la Fédération Française de Ball-Trap.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Châtillon S/Seine. Il pourra être transféré par décision du bureau.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Adhésion

L'association adhère à l'Office Municipal des Sports, OMS, de Châtillon S/Seine.

Article 6 : Affiliation

L'association s'affiliera aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique, agréés par le Ministère de la Jeunesse, des sports et de la Vie Associative. Elle s'oblige et elle s'engage :

- a) A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- b) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.
- c) L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

TITRE DEUXIEME

COMPOSITION-RADIATION-COTISATIONS

Article 7 : Composition

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs, les personnes qui, après avoir accepté les présents statuts et le règlement intérieur, ont réglé leur cotisation lors de leur inscription pour la saison sportive. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le comité de direction qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe dans son organisation et ses activités.

Article 8 : Radiation

La qualité de membres actifs se perd par démission, décès, non-paiement de la cotisation ou radiation décidée par le comité de direction. En cas de radiation prononcée par le comité de direction, pour motif grave, l'intéressé devra avoir été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du comité d'administration par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Cotisations

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le comité de direction.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Comité d'administration

L'association est administrée par un comité d'administration de 7 à 20 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale, à la majorité de ses membres actifs présents ayant 17 ans révolus le jour de l'assemblée et choisis parmi les membres actifs éligibles. Le vote s'effectue au scrutin secret sauf demande de la totalité des membres présents. Le comité d'administration est renouvelé par tiers chaque année et doit refléter la composition de l'assemblée générale en ce qui concerne la proportion d'hommes et de femmes. Tout membre sortant est rééligible. Les deux premières années, l'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort lors de la dernière réunion du comité d'administration qui précède l'assemblée générale.

Article 11 : Accès au comité d'administration

Est éligible au comité d'administration, tout membre actif âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques.

Article 12 : Réunion du comité d'administration

- a) Le comité d'administration se réunit sur la convocation de son président ou sur la demande du tiers de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au minimum une fois par an.
- b) Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et sont constatées par des procès verbaux signés du président et du secrétaire.
- c) La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le comité d'administration puisse délibérer valablement. Faute d'avoir obtenu ce quorum, le comité d'administration peut se réunir dans un délai de 8 jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.
- d) Le comité d'administration est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association et l'application des décisions prises lors de l'assemblée générale.
- e) Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions au comité de direction.
- f) Le comité d'administration adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Tout membre du comité d'administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire et le comité d'administration pourra pourvoir provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 13 : Comité de direction (Comité directeur)

Le comité de direction est chargé de la direction de l'association.

Le comité d'administration élit en son sein, chaque année, un comité de direction comprenant :

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint

Article 14 : Rôle des membres du comité de direction

Le comité de direction statue sur toutes les questions concernant l'association, notamment sur les admissions, les exclusions et la gérance des comptes. Il veille à l'application des statuts et règlements et prend toutes les mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement de l'association. Il fixe la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

- Le président ou son délégué, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour représenter l'association en justice. Il organise et contrôle l'activité » de l'association et peut déléguer l'exercice de ses responsabilités.
- Le secrétaire assiste le président ou son délégué dans sa tâche, rédige les procès-verbaux, tient à jour les registres du club et conserve les archives du club.
- Le trésorier tient les comptes de l'association, recouvre les créances, paie les dépenses, prépare le bilan et place les fonds suivant les instructions

TITRE QUATRIEME

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 15 : Dispositions

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs. Elle se réunit une fois par an sur convocation du comité de direction, par lettre individuelle, courriel ou par voie de presse, au moins **15** jours à l'avance ou à la demande de 50% de ses membres. L'ordre du jour est arrêté par le comité de direction. Des questions diverses peuvent être déposées par courrier au moins 48 heures avant la date de l'assemblée générale.

Elle entend les comptes rendus moral et financier de l'association qui lui sont présentés par le comité de direction. Elle approuve le compte rendu financier de l'association. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les comptes du trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ces vérificateurs font un compte rendu écrit ou oral de leur vérification.

L'assemblée générale ordinaire pourvoit au renouvellement des membres du comité d'administration dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

Article 16 : Délibérations

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer à condition que le quorum de 30% des membres actifs ayant 17 ans révolus le jour de l'assemblée soit atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée doit être de nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle et pourra dès lors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres actifs présents ou représentés. Le vote par procuration est admis au profit d'un autre membre dans la limite de cinq procurations par personne.

TITRE CINQUIEME

RESSOURCES-DEPENSES

Article 17 : Ressources et dépenses

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses. Une comptabilité par section, Cible et Ball-Trap, sera tenue, mais les comptes des deux sections seront consolidés en fin d'exercice.

Les ressources de l'association se composent des cotisations des membres, des recettes de manifestations, des dons, des subventions des collectivités publiques et de toutes ressources autorisées par la loi.

Les fonds recueillis servent exclusivement à pourvoir aux dépenses du comité de direction, à l'achat et l'entretien de matériel, aux déplacements des membres actifs pour les compétitions ou toutes manifestations agréées par le comité de direction, aux frais généraux et de fonctionnement, aux frais d'arbitrage, aux assurances et à toutes autres dépenses que la majorité des membres du comité de direction jugerait nécessaire.

Article 18 : Engagements

Tout contrat ou convention passée entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale

TITRE SIXIEME

MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTION

Article 19 : Modification des statuts

Sur demande du comité d'administration, les statuts pourront être modifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire où la moitié des membres actifs de l'association ayant 17 ans révolus le jour de l'assemblée devra être présente ou représentée dans la limite de trois pouvoirs par personne. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée devra être convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle et pourra valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 20 : Dissolution de l'association

Sur proposition du comité d'administration ou de la moitié des membres actifs de l'association ayant plus de 17 ans, la dissolution volontaire de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et dans les conditions de l'article 19 Titre Sixième. En cas de dissolution volontaire ou légale de l'association, l'assemblée générale extraordinaire nommera des commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association suivant la législation en vigueur.

TITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, précisant en particulier les consignes de sécurité sera établi par le comité d'administration .Il pourra être modifié à tout moment par le comité d'administration.

Article 22 : Fusion de l'association

Une fusion de l'association avec une autre association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et dans les conditions de l'article 19 Titre Sixième.

Article 23 : Application des présents statuts

Après adoption, les présents statuts sont applicables immédiatement.